



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°78-2024-200

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDT / Direction**

78-2024-06-07-00003 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier sur des parcelles de terrain boisé constituant la forêt départementale de la Butte\_Ronde (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2024-06-05-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 8

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2024-06-07-00005 - modification de l'arrêté n°78-2024-05-05-00003 du 5 mai 2024 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote<sup>??</sup> dans les communes de plus de 20 000 habitants<sup>??</sup> pour les élections européennes du dimanche 9 juin 2024 (2 pages)

Page 10

DDT

78-2024-06-07-00003

Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier sur des parcelles de terrain boisé constituant la forêt départementale de la Butte\_Ronde

**Arrêté n° 78 – 2024 –  
Portant distraction du régime forestier sur des parcelles de terrain boisé  
constituant la forêt départementale de la Butte-Ronde**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code forestier, notamment les articles L 211-1, L 212-2, L 214-3, R 213-6 à R 214-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE, à compter du 4 mars 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SE-2011-000143, du 9 août 2011, portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé constituant la forêt départementale de la Butte Ronde,
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/ 5002 du 3 avril 2003 du Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, relative à la procédure de distraction du régime forestier,
- VU** la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-5-6640.1, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, décidant l'échange de parcelles avec la SCI de la Roncerie pour une superficie de 1512 m<sup>2</sup> pour la réalisation de la continuité d'un chemin forestier,
- VU** la délibération du Conseil départemental n°2022-CP-7818 en date du 30 septembre 2022, relative à la régularisation du régime forestier suite à l'échange de parcelles cadastrées B n° 339, 341, 343, 345 avec la parcelle B n° 347 de l'espace naturel sensible de la Butte Ronde à Saint-Forget,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des bois, forêts et terrains, établi le 16 novembre 2023 par le représentant de l'Office national des forêts,
- VU** le plan des lieux,
- VU** l'avis favorable du directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, en date du 15 novembre 2023,

**Considérant ce qui suit :**

L'application du régime forestier aux parcelles boisées constituant la forêt départementale de la Butte Ronde pour une superficie totale de 14,7259 ha, par arrêté du 9 août 2011 susvisé.

Le procès-verbal de reconnaissance contradictoire dressé à l'occasion de l'application du régime forestier sur la forêt départementale de la Butte Ronde le 10 novembre 2009, établissant que la SCI de la Roncerie, représentée par monsieur CHARRIER, empiétait sur le terrain départemental concerné par l'application du régime forestier à cette forêt de collectivité.

La volonté du Conseil départemental des Yvelines de régulariser la situation en procédant à un échange foncier avec la SCI de la Roncerie, portant sur une superficie de 1 512 m<sup>2</sup> de bois.

Le document d'arpentage dressé par monsieur NOEL le 1<sup>er</sup> février 2019, vérifié et numéroté 172K le 24 octobre 2019 par monsieur BUSSONNAIS, technicien géomètre du cadastre, relatif à la division parcellaire des parcelles cadastrées B n°56, 57, 214 et 288, sises commune de Saint-Forget.

Les divisions parcellaires réalisées pour le compte du Conseil départemental concernant des parcelles bénéficiant du régime forestier au sein de la forêt départementale de la Butte Ronde, sises commune de Saint-Forget, en vue de l'échange foncier, à savoir : la parcelle cadastrée B n° 56 divisée en B n° 340 (3964 m<sup>2</sup>) et B n° 339 (1052 m<sup>2</sup>), la parcelle cadastrée B n° 57, divisée en B n°342 (1741m<sup>2</sup>) et B n° 341 (107 m<sup>2</sup>), la parcelle cadastrée B n°214 divisée en B n° 344 (571 m<sup>2</sup>) et B n°343 (19 m<sup>2</sup>) et la parcelle cadastrée B n° 288 divisée en B n° 346 (1825 m<sup>2</sup>) et B n° 345 (163 m<sup>2</sup>).

La volonté du Conseil départemental de procéder à l'échange foncier par apport, au bénéfice de la SCI de la Roncerie, des parcelles cadastrées B n° 339, 341, 343 et 345 pour une superficie totale de 1512 m<sup>2</sup>.

La localisation de la parcelle cadastrée B n° 347, sise commune de Saint-Forget, d'une superficie de 1512 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée B n° 97, propriété de la SCI de la Roncerie, située en continuité de la forêt de la Butte Ronde, classée en « espace naturel sensible » et objet de l'échange foncier.

L'engagement du Conseil départemental, par délibération en date du 30 septembre 2022, de solliciter l'application du régime forestier sur la parcelle B n° 347 objet de l'échange foncier, de sorte que la superficie de la forêt départementale de la Butte Ronde, bénéficiant de ce régime, demeure identique à l'issue dudit échange foncier.

La nature acceptable de la régularisation, par échange foncier, proposée par le Conseil départemental suivie de l'application du régime forestier sur la parcelle cadastrée B n°347.

La nécessité de procéder, préalablement à l'échange foncier, à la distraction du régime forestier des parcelles apportées par le Département dans le cadre de l'échange, soit les parcelles cadastrées B n° 339,341, 343 et 345, sises commune de Saint-Forget, pour une superficie totale de 1 512 m<sup>2</sup>.

Les dispositions de l'article R.214-2 du code forestier qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département de prononcer l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité territoriale propriétaire, sauf en cas de désaccord de l'Office national des Forêts.

L'absence, dans le code forestier, de disposition encadrant la procédure de distraction de parcelles boisées du régime forestier, qui s'analyse comme l'abrogation de l'acte par lequel ces parcelles avaient été soumises à ce régime et non comme un changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des parcelles, et qui relève ainsi des mêmes règles de compétence que pour ce qui concerne l'application du régime forestier.

**Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** Sont distraites du régime forestier les parcelles boisées de la forêt départementale de la Butte-Ronde, sises commune de Saint-Forget, pour une superficie totale de **15 ares et 12 centiares**, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, sous leur nouvelle identification cadastrale issue du document d'arpentage enregistré sous le numéro 172K par le service du cadastre :

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	SURFACE DISTRAITE	N° DE PARCELLE D'ORIGINE
SAINT-FORGET	B	339	0 ha 10 a 52 ca	B n° 56
SAINT-FORGET	B	341	0 ha 01 a 07 ca	B n° 57
SAINT-FORGET	B	343	0 ha 01 a 90 ca	B n° 214
SAINT-FORGET	B	345	0 ha 01 a 63 ca	B n° 288

**Total de la superficie distraite : 0 ha 15 a 12 ca**

**Article 3 :** La distraction du régime forestier des parcelles objet de l'article 2 du présent arrêté prend effet le jour de la signature de l'acte notarié relatif à l'échange foncier objet des délibérations du Conseil départemental des Yvelines du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et du 30 septembre 2022 susvisées, sous réserve que l'acte notarié portant échange foncier, intègre la demande de publication de l'ensemble des divisions parcellaires concernées par ledit échange.

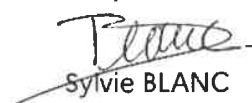
**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des Territoires des Yvelines, le président du Conseil départemental des Yvelines, le directeur de l'Agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le maire de la commune de Saint-Forget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le

Pour le préfet et par délégation,  
p/ La directrice départementale des Territoires

La directrice départementale adjointe

  
Sylvie BLANC

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire (78, rue de Varenne, 75007 PARIS).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*– un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-05-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour actes de courage et de dévouement





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la  
médaillon de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Arrête :**

**Article 1° :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Marc BASTIDE, Major de la Gendarmerie nationale,
- Monsieur Sébastien LE DORSE, Adjudant de la Gendarmerie nationale.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **05 JUIN 2024**

Le préfet,

Frédéric ROSE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-07-00005

modification de l'arrêté n°78-2024-05-05-00003  
du 5 mai 2024 portant institution des  
commissions de contrôle des opérations de vote  
dans les communes de plus de 20 000 habitants  
pour les élections européennes du dimanche 9  
juin 2024



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections**

**ARRETE N°78-2024-05-**

portant modification de l'arrêté n°78-2024-05-05-00003 du 5 mai 2024 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections européennes du dimanche 9 juin 2024

*Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L85-1, R93-1 à R93-3 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-05-05-00003 du 5 mai 2024, modifié, portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections européennes du dimanche 9 juin 2024 ;

**Vu** l'ordonnance modificative du premier président de la cour d'appel de Versailles du 4 juin 2024 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1er** : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-05-05-00003 du 5 mai 2024 sus-visé, les dispositions suivantes relative à la commission de la **Commune de Maisons-Laffitte**:

Me Aldjia BERKANI	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
-------------------	--------	--

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Me Alexandrine DUCLOUX	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
------------------------	--------	--

Le reste sans changement.

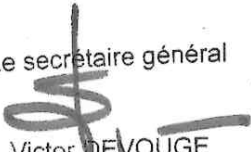
**Article 2** : Le 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-05-05-00003 du 5 mai 2024 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes relatives la commune de Maisons-Laffitte :

Les termes « Mme Alexandrine DUCLOUX » sont remplacés par « Virginie JANSSEN »

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets d'arrondissement, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE